PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Commune de Saint-Gelais - Proposition de PDA
Notice justificative

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les monuments historiques

- Le château

Existence du fief en 1109 avec une reconstruction possible du château entre 1507 et 1558. L'aile actuelle se prolongeait au sud-est et une aile perpendiculaire orientée sud-ouest/nord-est complétait le bâtiment. Ces constructions furent démolies en 1918 et les pierres vendues. La tourelle d'angle hexagonale, qui se trouve maintenant à l'extrémité sud-est du bâtiment, marquait le départ de l'aile perpendiculaire. La toiture est éclairée de lucarnes-pignons à candélabres. Un bandeau à ressauts souligne la toiture. Fenêtres à une traverse ; fenêtres à meneaux. L'escalier à vis de la tour présente une partie supérieure de noyau en bois et une partie inférieure en pierre. Le rez-de-chaussée conserve les cheminées les plus remarquables.

Le château est partiellement classé (façades et toitures ; escalier à vis de la tour ; cinq cheminées anciennes, dont quatre au rez-de-chaussée et une au premier étage ; plafonds à la française) par arrêté du 29 décembre 1978.

Il est situé sur la parcelle 62 et figure au cadastre en section AK.

- Le temple protestant

Temple circulaire (rotonde de 7, 50 mètres de diamètre) construit selon les plans de Chavonet à partir de 1846. Le temple est mis en service en 1849, mais un défaut de mise en œuvre de la voûte rend toute parole inaudible : des travaux sont donc entrepris dès 1851. Quelques travaux ont été effectués en 1995.

Le temple est inscrit en totalité par arrêté du 21 septembre 1998.

Il est situé sur la parcelle 38 et figure au cadastre en section AK.

-L’église Saint-Gelais

Au sud, des bâtiments formant cour intérieure ont pu appartenir à un prieuré ou à une congrégation. L'édifice est dominé par un clocher carré placé sur la croisée du transept. L'architecture semble indiquer une construction du 12e siècle en ce qui concerne le chevet, le transept et la nef. Le clocher paraît avoir été remanié. Le pignon ouest date de la fin du 15e ou du début du 16e siècle. Cette église est construite sur un plan classique à cette époque dans cette région : chœur et abside circulaire, transepts avec absidioles circulaires, croisée de transept surmontée d'un clocher, nef et deux bas-côtés. Le transept nord a disparu ainsi que l'absidiole nord, remplacée par une sacristie. A l'est, l'abside ronde prolongeant un chœur rectangulaire s'appuyant sur la croisée du transept, est percée de trois baies plein cintre encadrées de colonnettes avec chapiteaux sculptés. La façade ouest comportant un grand pignon encadré et partagé en trois parties par des contreforts comprend, dans sa partie centrale, une travée percée d'une porte et d'une baie au-dessus, le tout datant du début du 16e siècle. L'encadrement de la porte est fait de moulures fines en arc brisé, surmonté d'un gâble en accolade et de pinacles. L'édifice fut certainement recouvert entièrement de voûtes au 12e siècle, comme il en subsiste au-dessus du chœur de l'abside, mais ces voûtes furent sans doute écrasées par le poids de la

couverture qui reposait directement dessus. Elles s'effondrèrent ainsi dans la nef, les bas-côtés et le transept. Peut-être furent-elles reconstruites à la fin du 13e ou au 14e siècle. Actuellement, ne subsiste plus que les voûtes du chœur, berceau en arc brisé, et celles de la croisée de transept, voûtes d'ogives des 13e et 14e siècles.

L'église est classée en totalité par arrêté du 18 juin 1945.

Elle est située sur la parcelle 148 et figure au cadastre en section AI.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

- La zone de bâti du bourg

Le village de Saint-Gelais présente un tissu ancien le long de la voie principale est-ouest ancienne en surplombant de la rivière. Le tissu bâti présente une typologie rurale caractéristique des villages avec un parcellaire en lanières. Le secteur est constitué d'un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants, mais modestes, l'ensemble étant implanté à l'alignement de la rue traversant le village. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc.) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

Le reste des constructions se développe en couronne du centre ancien au sud et à l'ouest. Ces secteurs bâtis, à dominante d'habitat, regroupent essentiellement des lotissements récents construits sans continuité franche avec le centre ancien.

Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. Cependant, la proximité immédiate du monument est dissimulée par un couvert végétal proche de celui-ci, ne permettant pas un impact fort sur l'environnement du monument.

> De fait, il n'y a pas lieu de maintenir ces zones dans le nouveau périmètre.

Les équipements sportifs sont à proximité immédiate de l'église (au sud) mais sont en continuité des lotissements précédemment évoqués. Ainsi, l'impact n'est pas important sur le centre ancien.

> Ce secteur n'est pas conservé dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

La zone naturelle accompagnant le village se situe au nord de celui-ci et est composée de la rivière et de ses abords. Cette limite naturelle créée un visuel paysagé répondant au village installer sur ces hauteurs.

> Ainsi, la zone de la rivière fait partie du nouveau périmètre, car participe à sa qualité paysagère.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...
- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.